

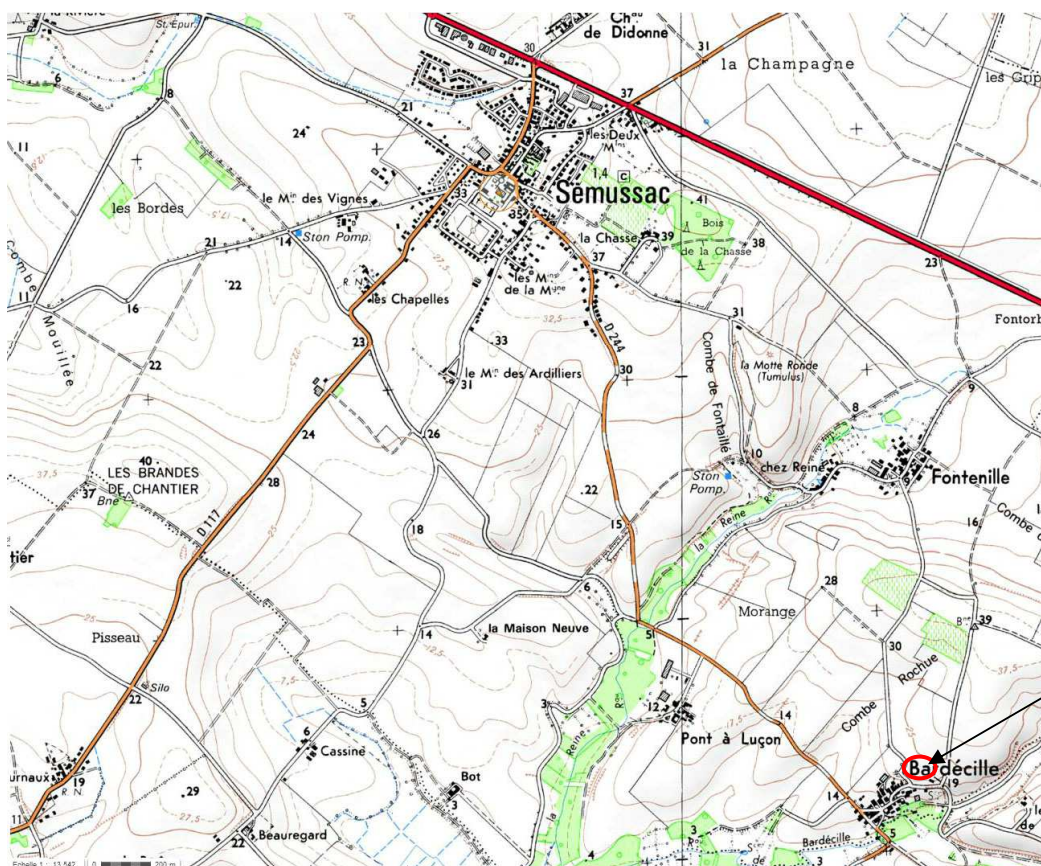
**31 janvier 1866 et 11 mars 1866**

**Adjudication d'une terre de vingt ares, aux Noyers Semussac, au préjudice des mineurs Douteau, Chantemerle Naux, à Jean-Baptiste Servit, cultivateur à Bardécille Semussac.**

(Marie Giron veuve de Pierre Douteau a vendu aux enchères cette terre)

D'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Lucien Dumas, notaire à Cozes, soussigné, chef-lieu de canton, et son collègue, notaire en le même canton, le onze mars mil huit cent soixante six, enregistré a Cozes le dix neuf du même mois, folio 3 verso Cases 1 et suivantes par Amirault qui a perçu deux cent soixante dix sept francs quatre centimes, décimes compris, faisant suite à un cahier de charges dressé par le dit M<sup>e</sup> Dumas ; notaire commis par jugement du tribunal civil de Saintes du huit janvier précédent, lequel cahier de charges qui est en date du trente et un janvier mil huit cent soixante six a été enregistré le trois février suivant, folio 70 verso case 7 au droit de deux francs trente centimes et a été déposé pour minute a dit M<sup>e</sup> Dumas, en date du dit jour trente et un janvier mil huit cent soixante six, enregistré le même jour que le cahier de charges, il résulte :

Que le Sieur Jean Baptiste Servit, cultivateur demeurant a Bardécille, commune de Semussac, s'est rendu adjudicataire au



Les Noyers

/ du midi

Préjudice de Dame Marie Giron, sans profession veuve de Pierre Douteau, demeurant à Chante-merle, commune de Naux, et de Pierre et Marie Douteau, ses enfants issus de son mariage avec le dit feu Pierre Douteau et demeurant avec elle.

D'une terre aux Noyers, commune de Semussac, contenant vingt ares, joignant du midi à Servit et Thenaud et du nord au chemin

Et d'un pré aux Picards, même commune, contenant dix ares, joignant à Servit, du nord à Lézeau.

Moyennant la somme de quatre cent francs qui a été payée à la dite veuve Douteau par le Sieur Servit suivant quittance au rapport de dit M<sup>e</sup> Dumas, en date du vingt deux juillet mil huit cent soixante six, enregistrée à Cozes le vingt six du même ~~jour~~ mois folio 91 recto case 6 par Cousseins qui a perçu deux francs quarante deux centimes, décimes compris.

Et comme conséquence de la libération entière du Sieur Servit, la dite veuve Douteau, agissant comme tutrice naturelle de

son fils en vertu du jugement sus-énoncé déclare donner au dit Servit main-levée entière et définitive avec désistement dhypothèque de l'inscription d'office prise à son profit contre de dit Servit au bureau des hypothèques de Saintes, lors de la transcription du procès verbal d'adjudication, le sept avril mil huit cent soixante six, folio 381, N<sup>o</sup> 329.  
Pour extrait conforme délivré au Sieur Servit.

Dumas

Rayé en ces présentes un mot non nul.

Etude  
DE  
**M<sup>E</sup> L. DUMAS**  
*Notaire*  
à Cozes, Ch<sup>te</sup>-Inf<sup>re</sup>



*N<sup>os</sup> 3450 et 3463*

*Du 31 janvier 1865*  
*11 Mars 1866*

*Adjudication*

*au profit de*

*des Mineurs Loutreau*

*à*

*Jean-Baptiste Servit*

A large, elegant decorative flourish consisting of a long, sweeping curve that ends in a small loop.



Servit

4

D'un procès-verbal d'adjudication dressé par M. Lucien Dumas, notaire à Cozes, sousigné, chef-lieu de canton, et son collègue, notaire en le même canton, le onze Mars mil huit cent soixante six, enregistré à Cozes le dix neuf du même mois, f<sup>o</sup> 3 V<sup>o</sup> C<sup>o</sup> 1 et suivantes par Amiraault qui aperçu deux cent soixante dix sept francs quatre centimes, décimes compris, faisant suite à un cahier de charges dressé par le d. M. Dumas, notaire commis par jugement du tribunal civil de Saintes du huit janvier précédent, lequel cahier de charges qui est en date du trente et un janvier mil huit cent soixante six a été enregistré le trois février suivant, f<sup>o</sup> 70. V<sup>o</sup> C<sup>o</sup> au droit de deux francs trente centimes et a été déposé pour minute au d. M. Dumas, suivant acte de dépôt du d. notaire en date du d. pour trente et un janvier mil huit cent soixante six, enregistré le même jour que le cahier de charges, il résulte:

Que le S<sup>r</sup> Jean-Baptiste Servit, cultivateur demeurant à Baudemille, commune de Lemunac, s'est rendu adjudicataire ou

+ Dumidi

préjudice de Dame Marie Furon, sans profession  
veuve de Pierre Douteau, demeurant à Chante-  
merle, commune de Naus, et de Pierre et Marie  
Douteau, ses enfants issus de son mariage avec  
le d. feu Pierre Douteau et demeurant avec  
elle.

D'une terre aux Noyers, commune  
de Semurac, contenant vingt ares, joignant  
dumidi à Servit et Thenaud et du nord au  
chemin.

Et d'un pré aux Picards, même  
commune, contenant dix ares, joignant à  
Servit, du nord à Léjeau.

Moyennant la somme de quatre  
cents francs qui a été payée à la d. veuve  
Douteau par le P<sup>r</sup> Servit suivant quittance  
au rapport dud. M<sup>r</sup> Dumas, en date du vingt  
deux juillet mil huit cent soixante six, enre-  
gistrée à Cozes le vingt six du même ~~mois~~  
mois f<sup>o</sup> 91 r<sup>o</sup> 06 par Couvrens qui a perçu  
deux francs quarante deux centimes, décimes  
compris.

Et comme conséquence de la libération  
entière du P<sup>r</sup> Servit, la d. veuve Douteau,  
agissant comme tutrice naturelle de

adj<sup>m</sup>

Encre	25	30
Papier gencrants en blanc & rose	20	
Encre	7	
Entrent et papier	5	80
Rep <sup>m</sup>		25
	<hr/>	
	58	05
	20	
	<hr/>	
	28	05
Retard	6	60
lettre		25
	<hr/>	
	34	90

Pais de quittance

Encre	2	45
Papier & Rep <sup>m</sup>	1	90
Encre	4	60
	<hr/>	
	7	95
Plan de l'année 1871	4	
	<hr/>	
	3	95
Retard d'entrent	1	75
	<hr/>	
	5	70
Papier pour servir a la venue Doucteur	7	
Entrent port a la quittance		
	<hr/>	
	12	60